

Accord du 27 novembre 2023
relatif à la modification de la convention collective
(Période d'essai)

NOR : ASET2351254M

IDCC : 478

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

ASF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UNSA ;

FEC FO ;

FSPBA CGT ;

CFTC banque ;

SNB CFE-CGC ;

CFDT banques assurances,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 19 du livre 1^{er}, titre III, chapitre 1^{er}, section III de la convention collective des sociétés financières est modifié comme suit :

« La période d'essai a pour objet de vérifier l'adéquation du salarié et de l'entreprise à leurs attentes respectives en situation de travail effectif. Durant cette période, l'employeur doit veiller à faciliter l'intégration du salarié dans l'entreprise. Un entretien de fin de période d'essai peut être organisé quelle que soit l'issue de celle-ci.

Sauf exceptions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la période d'essai applicable aux contrats de travail à durée déterminée et sauf convention particulière intervenue entre les parties, la période d'essai des contrats de travail à durée indéterminée est d'une durée maximum de :

- pour tout membre du personnel relevant de la qualification "Technicien", situé aux coefficients 230 à 340, 3 mois de travail effectif ;
- pour tout membre du personnel relevant de la qualification "Cadre", situé aux coefficients 350 à 900, 4 mois de travail effectif.

La durée de la période d'essai peut être réduite en cours d'exécution par accord écrit des parties.

La période d'essai n'est pas renouvelable. »

Article 2

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 27 novembre 2023.

(Suivent les signatures.)